

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 décembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

sur les marques de fabrique et de commerce,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Les marques de fabrique et de commerce sont régies encore aujourd'hui par la loi du 23 juin 1857.

Cette loi n'avait subi, avant 1920, qu'une très légère modification, celle que la loi du 3 mai 1890 avait introduite dans l'article 2 qui imposait l'obligation de déposer d'une part trois exemplaires au lieu de deux exemplaires du modèle de la marque et, d'autre part, un cliché typographique de cette marque.

La loi du 26 juin 1920, instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle, a modifié encore les formalités du dépôt qui a été assujéti au paiement d'une taxe de dépôt

et d'une taxe d'enregistrement par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, et elle a réglé les conditions de publicité des mutations de propriété de marques et des concessions de droit d'exploitation qui doivent être inscrits au Registre spécial des marques.

Aussi, quelques tentatives de réforme de cette loi du 23 juin 1857 furent soumises dès avant-guerre au Parlement (1). Mais aucune ne vit le jour, en dépit des études poussées faites en commission.

Après la guerre, à l'instigation de M. Marcel Plaisant, notre regretté collègue, l'étude de la réforme fut reprise au Conseil supérieur de la propriété industrielle. Une proposition de loi fut alors déposée par l'auteur de la présente proposition sous le n° 544, le 11 août 1951, et transmise à l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution de 1945. Devenue caduque avec le renouvellement de l'Assemblée nationale, elle fut redéposée sous le n° 579 le 4 avril 1957. Son étude en commission fut interrompue par les événements de mai 1958.

Une nouvelle caducité frappant cette proposition, celle-ci fut reprise une nouvelle fois le 21 juillet 1960 sous le n° 304, mais elle est à son tour devenue caduque, faute d'avoir été discutée dans le délai de deux sessions suivant son dépôt.

Toutefois, depuis le 21 juillet 1960, l'administration et les milieux intéressés ont eu l'occasion de confronter leurs points de vue avec l'auteur des propositions antérieures ; et, autour d'un grand nombre d'idées communes, se sont dégagées des solutions qui paraissent recueillir une large adhésion.

Aussi, a-t-il paru opportun, plutôt que de reprendre telle quelle la proposition déposée précédemment, d'en modifier certains détails, tout en répondant à diverses objections qui s'étaient manifestées depuis juillet 1960.

*
* *

C'est en fonction des considérations ci-dessus que doit s'analyser la présente proposition de loi.

1° Le caractère déclaratif du dépôt tel qu'il découle de la loi du 23 juin 1857 présente un double inconvénient.

(1) Rapport de M. Francis Merlant n° 3251/Ch. Députés 1930.

Le premier tient à ce que l'acquisition d'une marque peut s'obtenir par l'usage, le dépôt étant considéré comme une forme particulière dudit usage selon la jurisprudence. Mais la non-obligation de dépôt pour obtenir la propriété d'une marque conduit à des risques qui ont été, maintes fois, dénoncés, à savoir qu'un déposant de bonne foi d'une marque déterminée peut toujours demeurer sous le coup de poursuites d'un tiers qui aurait utilisé avant lui la même marque, sans en avoir pour autant effectué le dépôt ; d'où une incertitude juridique qu'il est apparu nécessaire de lever, en remplaçant le caractère déclaratif du dépôt par le caractère attributif, nul ne pouvant plus dès lors revendiquer une marque s'il en a régulièrement effectué le dépôt.

Le deuxième tient à ce qu'à défaut d'appropriation par usage, le caractère déclaratif du dépôt constitue un acte de prise de possession qui permet actuellement de constituer des réseaux de marques formant, en quelque sorte, barrage, et interdisant en fait aux nouveaux déposants l'accès à un champ sans cesse étendu de dénominations, d'insignes, de vignettes.

La recherche et le dépôt d'une marque nouvelle et originale devient dès lors de plus en plus difficile.

L'ouverture du Marché commun, fondée sur la libre circulation des marchandises, complique encore la recherche de telles marques, l'originalité devant être reconnue dans tous les Etats signataires du Traité de Rome.

Aussi, a-t-il paru nécessaire d'apporter un tempérament décisif à cette situation. En effet, autant l'existence de droits antérieurs certains sur une marque déposée, appuyés sur une exploitation effective pour la fourniture de services ou sur l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, se justifie comme titres à opposer à un nouveau venu dans la même branche d'activités qui chercherait à exploiter une marque analogue, autant, par contre, fonder une revendication à l'encontre dudit nouveau venu sur la seule existence d'un dépôt de marque sans aucun support commercial paraît abusif et présente l'inconvénient de créer des droits de monopole sur des marques au détriment de déposants seconds en date qui auraient le désir formel d'exploiter de telles marques et par là même d'encombrer sans justification le registre des marques.

D'où la nécessité de permettre la caducité de marques déposées qui n'auront pas été exploitées dans un délai raisonnable.

Diverses solutions ont été envisagées au cours de discussions entre industriels, commerçants, l'administration et spécialistes des questions de propriété industrielle.

a) La solution la plus simple et qui ne laisse place à aucune équivoque s'apparente à celle classique en matière de brevets d'invention : elle consiste à soumettre le maintien en vigueur de la marque déposée au paiement de taxes périodiques, par exemple tous les cinq ans (1).

L'expérience prouve, en effet, que le maintien en vigueur d'un important portefeuille de marques de fabrique est fort coûteux dès que la protection est étendue à l'étranger, voire limitée aux seuls pays adhérant à l'Arrangement de Madrid relatif aux marques dites « Internationales » (2) et que dès lors seules les marques essentielles sont maintenues en vigueur.

Initialement envisagée par les instances les plus diverses préoccupées par les questions de propriété industrielle, cette solution mérité tout au plus le reproche, assez théorique d'ailleurs, de favoriser les entreprises très puissantes qui seraient indifférentes aux charges d'entretien de leurs marques principales et de toutes les marques de barrage subséquentes non exploitées. On ne peut toutefois pas sousestimer ce reproche, l'hypothèse n'étant pas exclue de voir la protection à l'étranger limitée aux marques essentielles et étendue en France aux variantes les plus inattendues. C'est d'ailleurs pour pallier un reproche comparable dans le domaine des brevets d'invention que le maintien en vigueur de brevets non exploités peut être sanctionné par la concession de licence obligatoire après l'avoir longtemps été en France par la déchéance pour défaut d'exploitation.

b) Une deuxième solution envisagée par l'Union des fabricants consiste à réduire à dix ans la durée de la protection accordée à une marque, motif pris de ce qu'une marque non exploitée dans les dix ans de son dépôt ne sera pas renouvelée.

(1) Les taxes d'annuités de brevets français sont les suivantes :

— de la 1 ^{re} à la 5 ^e année, par an	25 nouveaux francs.
— de la 6 ^e à la 10 ^e année, par an	45 nouveaux francs.
— de la 11 ^e à la 15 ^e année, par an	70 nouveaux francs.
— de la 16 ^e à la 20 ^e année, par an	100 nouveaux francs.

(2) Dépôt unique effectué à Genève et couvrant les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Egypte, Espagne et Colonies espagnoles, France avec Algérie, Départements et territoires d'Outre-Mer, Hongrie, Italie, Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Maroc (ancienne zone française, ancienne zone espagnole) et Amalat de Tanger, Monaco (Principauté de), Pays-Bas, Portugal avec Açores et Madère, Roumanie, Saint-Marin (République de), Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet-Nam et Yougoslavie.

Cet argument, fort raisonnable, est cependant contredit en partie par la floraison de renouvellements de marques de grandes entreprises commerciales dont l'exploitation n'a jamais eu lieu.

c) Une troisième solution qui s'inspire de la philosophie antimonopolistique tend à la disparition de droit des titres inoccupés laissés vacants, c'est-à-dire à la déchéance des marques non exploitées.

Du point de vue de l'équité, cette solution paraît satisfaisante puisque l'exploitation devenant obligatoire pour la conservation des droits, elle est opposable à tous sans discrimination quelque soit le nombre de marques en cause.

De plus, si on se place dans l'optique d'accords franco-italiens (1) bilatéraux en matière de marques de fabrique, permettant la protection simultanée dans les deux pays par un seul et même dépôt, il y aurait un rapprochement sensible des deux législations sur ce point.

Cette solution présente ainsi un premier inconvénient : si le fardeau de la preuve de la déchéance pour défaut d'exploitation est laissé à la personne physique ou morale intéressée à la propriété et à l'exploitation d'une marque antérieure déposée mais non exploitée, elle aura de grandes difficultés à faire la preuve négative considérée et si elle dispose de moyens faibles elle ne pourra jamais apporter cette preuve en raison des frais de l'enquête à mener.

Une telle solution postule donc, afin d'éviter que le fardeau de la preuve de la déchéance ne pèse sur les personnes physiques ou morales désireuses de déposer et d'exploiter une marque antérieurement déposée par un tiers, mais non exploitée par lui ou ses ayant-cause ou bien encore celles arguées sans motif valable de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse de marque, la justification par le propriétaire de la marque ou des marques en cause de l'exploitation qu'il en a faite.

C'est d'ailleurs dans un esprit comparable que la loi américaine sur les marques est orientée, le maintien en vigueur de la marque étant subordonné au dépôt, auprès de l'Office des Marques, de déclarations d'exploitation faites sous serment.

Mais à procéder de la sorte on rencontre un nouvel écueil : en effet, le serment n'étant pas en France un moyen de preuve, cette solution obligerait le titulaire de marques à remettre à des échéances périodiques à l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue

(1) Datés du 8 janvier 1955 et entrés en vigueur depuis le 5 février 1961 (voir décret du 31 janvier 1961).

de report sur le Registre Spécial des Marques des dossiers complets portant justification selon tous les moyens de preuves classiques en droit français, de l'exploitation, l'absence de telles justifications constituant ainsi la preuve d'un défaut d'exploitation.

Le dépôt de ces justifications entraînerait des frais souvent élevés de constitution de dossier et l'Institut National de la Propriété Industrielle serait amené à demander des droits de garde élevés de dossiers ainsi constitués.

Aussi est-ce à une quatrième solution que le choix s'est finalement arrêté : la déchéance serait de droit faute d'exploitation publique constante et non équivoque pendant cinq ans, la preuve et le motif du défaut d'exploitation étant laissés à l'appréciation du Tribunal. Toutefois, afin de faciliter le désencombrement du Registre Spécial des Marques du fait des marques innombrables sans appui commercial et inciter en ce sens les déposants à abandonner d'eux-mêmes et sans contestations possibles les marques qu'ils n'exploitent pas ou considèrent ne pas mériter leur maintien en vigueur, une taxe quinquennale raisonnable serait exigée pour assurer la pérennité administrative des marques déposées.

En bref, sur la question de l'appropriation de la marque comme sur celle de la possession de celle-ci, la présente proposition de loi apporte deux innovations essentielles :

— l'une concerne le caractère attributif du dépôt de la marque ;

— l'autre soumet la marque à une double condition de déchéance sous une forme longuement expérimentée dans le domaine des brevets d'invention.

2° C'est, si l'on peut dire, dès qu'un produit est connu sous une marque ou un nom donné que les imitateurs sont excessivement nombreux. Tant qu'il s'agit d'un nom de fantaisie, la défense du premier usager est facile, tandis que lorsqu'il s'agit d'un nom patronymique devenu célèbre en l'appliquant sous une forme ou sous une autre à des produits commercialisés, la défense du créateur du nom commercial considéré devient difficile.

En effet, les lois relatives aux sociétés anonymes s'opposent à ce que lesdites sociétés soient désignées par le nom d'un de ses associés ; et la loi du 23 juin 1857 s'oppose à ce qu'un nom patrony-

mique puisse faire l'objet d'une marque, à moins d'être présenté sous une forme « distinctive », ce qui a créé des controverses interminables, loin encore d'être réglées.

En effet, le nom patronymique du fondateur d'une société anonyme, laquelle est une personne morale, distincte de la personne physique du fondateur, est, vis-à-vis de la société anonyme, le nom d'un tiers, et par conséquent il serait, selon la loi de 1857, susceptible d'être approprié comme marque. Certaines décisions l'ont reconnu ; d'autres, par contre, bien plus nombreuses, ont déclaré que le nom patronymique ne pouvait en aucun cas constituer une marque, à moins d'être pris sous une forme particulière : graphisme, combinaisons avec un autre nom, tel que celui du produit, disposition dans une vignette. Le résultat en est que le nom sous lequel le produit est connu et qui s'identifie à la marque verbale sous laquelle le produit est commercialisé, est protégé de façon discutable.

Dès lors, tous les homonymes postérieurs se défendent aisément, les réglementations qui leur sont imposées n'ayant aucun effet pratique dès lors qu'il s'agit d'une sollicitation, d'une commande verbale ; et l'on en arrive à l'absurdité suivante : dès lors qu'un nom est connu et a permis d'identifier le produit de son créateur ou fabricant, ce nom ouvre la porte à toutes les imitations et contrefaçons, sans pouvoir être défendu, s'il est un nom patronymique et non pas un nom de fantaisie.

D'où un évident arbitraire. Par exemple, si le fondateur d'une maison X..., société anonyme, et s'appelant lui-même X..., fait lancer un produit par la société anonyme X..., sous le nom de X..., il est plus mal placé que s'il constitue sa société sous le nom de X... et prend le nom Y... qui est le nom d'un tiers, pour désigner ses propres produits.

Ce qui veut dire que c'est seulement dans le cas où la société anonyme utilise comme marque verbale le nom d'un tiers qui n'est pas son fondateur (lequel est pourtant un tiers par rapport à elle), qu'elle est bien placée pour se défendre contre les homonymes seconds en date.

Dans la plupart des autres pays, la situation est inverse, les législations considérées estimant que la meilleure marque pour lancer un produit, c'est le nom du créateur, quelle que soit la forme de son entreprise.

La présente proposition de loi permet donc de remédier à cet inconvénient, en adaptant la loi française aux dispositions internationales (1).

3° L'arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique et de commerce, a prévu la protection des marques de service chez les pays signataires (2). Il a paru normal d'introduire dans la loi française référence auxdites marques.

4° Les marques collectives n'avaient pas non plus été visées dans la législation française, alors que de nombreux syndicats professionnels revêtent les produits de leurs adhérents d'une marque caractéristique, qui est en quelque sorte une marque de qualité.

Ces questions ayant été résolues au cours de conventions internationales, notamment celle de Londres de 1934, ratifiée par la France en 1939, il nous est apparu nécessaire d'introduire dans la loi française des dispositions sur ce point. Un premier effort avait d'ailleurs été fait dans ce sens par des textes récents, à savoir les lois sur la marque artisanale (3) et sur la marque de normalisation (4) et sur le label agricole (5).

5° En ce qui concerne les formalités, il nous est apparu opportun également de les simplifier, dans le même esprit que celui qui a présidé en matière de dépôts de brevets d'invention. Ainsi, sans que soit supprimé le dépôt des marques auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce, est prévue la possibilité d'effectuer directement des dépôts à l'Institut National de la Propriété Industrielle qui, depuis 1857, a la charge de les centraliser.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la présente proposition de loi, dont le texte est le suivant :

(1) Nous renvoyons nos collègues aux travaux parlementaires sur le présent sujet qui date des années 1925 à 1930 et notamment au rapport du regretté M.-F. Merlant dont notre proposition reproduit les principales dispositions.

Voir également Cinzano c/Auguste Cinzano : arrêts des Cours de Limoges (24 juillet 1947) et de Rabat (3 juin 1947), jugements des Tribunaux civils de Montpellier (4 mars 1942), et de Lyon (19 décembre 1940).

(2) République Fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, République Populaire de Hongrie, Italie, Liban, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République Populaire de Pologne, Portugal, Suède, Suisse, République Tchécoslovaque, Tunisie, Yougoslavie.

(3) Loi du 25 décembre 1937, décret du 27 janvier 1939.

(4) Décret du 24 mai 1941.

(5) Loi du 5 août 1960 et décret du 27 juin 1961.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Du droit de propriété des Marques.

Article premier.

La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative.

Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms, pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

Art. 2.

Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée.

Art. 3.

La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 35 et 36 le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article 1^{er} ne confère aucun droit à l'usager.

Art. 4

Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'Institut national de la Propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile ou du lieu où il a élu domicile, le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes, ainsi que le cliché de la marque.

L'un des exemplaires du modèle de la marque est revêtu par le déposant de la mention : « Original ».

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France ou y constituer un mandataire.

Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'Institut national de la Propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe. Cette revendication de priorité doit être accompagnée de la fourniture d'une copie officielle du dépôt de marque d'origine.

Art. 5.

Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement au profit de l'Institut national de la Propriété industrielle, d'une taxe fixe et d'une taxe par classe en sus de la troisième.

Art. 6.

Un procès-verbal dressé à l'Institut national de la Propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce constate le jour et l'heure de chaque dépôt. Une copie de ce procès-verbal est remise au déposant.

Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, le greffier remet une copie supplémentaire du procès-verbal au déposant, qui l'adresse à l'Institut national de la Propriété industrielle.

Le greffier transmet sans délai les pièces du dépôt à l'Institut national de la Propriété industrielle ainsi que les taxes perçues pour le compte de celui-ci.

Art. 7.

L'Institut national de la Propriété industrielle, après avoir constaté que la marque déposée n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, procède à l'enregistrement de la marque et à sa publication. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

L'exemplaire original du modèle de la marque prévu à l'article 4 est inséré au registre national des marques et détermine la portée de la marque.

L'Institut National renvoie au déposant un exemplaire du modèle de la marque, revêtu de la mention d'enregistrement et, après publication, le cliché de la marque.

Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 2 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes, est prononcé par le Ministre chargé de la Propriété Industrielle. Dans le premier cas, le rejet ne peut être prononcé qu'après avis du Conseil Supérieur de la Propriété Industrielle.

En cas de rejet du dépôt, les taxes perçues par classe sont restituées par l'Institut National de la Propriété Industrielle. Il en est de même lorsque le déposant retire sa demande avant l'enregistrement.

Art. 8.

Le dépôt de la marque n'a d'effet que pour vingt années. Cet effet est subordonné au paiement d'une taxe périodique payable tous les cinq ans à dater du dépôt dans les six mois qui précèdent ou les six mois qui suivent la date anniversaire de ce dépôt. La taxe de dépôt vaut taxe périodique pour la première période de cinq ans. La taxe périodique ne peut être payée par anticipation.

La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs. Chacun de ces dépôts successifs est soumis au paiement de la taxe quinquennale.

Nul ne peut, pendant un délai de trois ans à compter de la date légale de cessation des effets du dépôt d'une marque, ou à dater de la déchéance des droits de son propriétaire, déposer valablement cette marque à l'exception de l'ancien propriétaire ou, à défaut, ses ayants droit ou toute autre personne autorisée par lui.

Art. 9.

Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque, par une déclaration écrite auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Cette renonciation est inscrite au Registre National des Marques et publiée au *Bulletin Officiel* de la Propriété Industrielle. Elle prend effet du jour de son enregistrement à l'Institut.

Art. 10.

Sont nuls et de nul effet les dépôts de marques constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ou comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 2.

Art. 11.

Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui n'a pas acquitté la taxe périodique prévue à l'article 8, ou qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée pendant cinq années au moins. Cette déchéance peut être limitée aux seules classes de produits ou services auxquels la marque n'a pas été appliquée.

Art. 12.

L'annulation du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne physique ou morale ou syndicat professionnel intéressé.

Art. 13.

Tout transfert de la propriété d'une marque et toute concession de droits d'exploitation ou de gage, soit isolément, soit concurremment avec l'entreprise, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit. Les transferts de propriété et les concessions de droits

d'exploitation peuvent être effectués pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale.

Les actes visés au paragraphe précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils sont l'objet d'une mention au Registre National des Marques. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Art. 14.

Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à l'Institut National de la Propriété Industrielle et inscrite au Registre National des Marques, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie.

Art. 15.

Toute décision judiciaire définitive prononçant l'annulation ou la déchéance ou statuant sur la propriété d'une marque doit être inscrite au Registre National des Marques sur notification du Greffier, et faire l'objet d'une mention publiée au *Bulletin Officiel* de la Propriété Industrielle.

Art. 16.

A l'exception des inscriptions concernant les renoncations, annulations ou déchéances, toute inscription au Registre National des Marques donne lieu à la perception de taxes au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'Institut National délivre à tous requérants, moyennant le versement d'une taxe, des copies des inscriptions portées au Registre National des Marques, des états des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou des certificats constatant qu'il n'en existe aucune, ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original du modèle de la marque.

Art. 17.

L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion.

Art. 18.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement, si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays.

TITRE II

Des marques collectives.

Art. 19.

Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service.

Ces marques sont apposées, soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après.

Art. 20.

Outre les pièces prévues à l'article 4, le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement, en triple exemplaire, déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

Le dépôt du règlement ou celui d'un texte modificatif donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Dans le cas où le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 7. Sont rejetées dans les mêmes conditions les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Le règlement est mis à la disposition du public à l'Institut National de la Propriété Industrielle qui en délivre une copie à tout requérant moyennant le paiement d'une taxe.

Art 21.

La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 22.

L'annulation du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée à la requête du ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée :

- 1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;
- 2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;
- 3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;
- 4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En cas d'annulation ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité.

Art. 23.

Le titulaire d'une marque collective peut seul, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits attachés à la marque.

Il peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'il représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque collective le dommage subi par ceux-ci.

Art. 24.

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété Industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 19, jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées et enregistrées dans leur pays d'origine, si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays

TITRE III

Juridictions.

Art. 25.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ; elles sont inscrites et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 26.

Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en contravention de la présente loi, en vertu d'une

ordonnance du président du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification de l'enregistrement de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans son opération.

Lorsque la saisie réelle est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, il est laissé copie, aux détenteurs des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement.

Dans le cas prévu par l'alinéa 4° de l'article 422 du code pénal, l'huissier instrumentaire n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison.

Art. 27.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie de grande instance, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux civils dans les conditions prévues à l'article 25.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 28.

L'article 422 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 NF à 15.000 NF et d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° — ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genres », etc... ou de toute autre indication ;

« 2° — ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° — ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposés ;

« 4° — ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposé. »

Art. 29.

Il est ajouté au Code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 NF à 10.000 NF et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° — ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° — ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée, portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 3° — ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtu d'une marque frauduleusement imitée. »

Art. 30.

Il est ajouté au Code pénal un article 422-2, rédigé comme suit :

« *Art. 422-2.* — Seront punis d'une amende de 500 NF à 5.000 NF et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° — ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

« 2° — ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

« 3° — ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets pris pour l'application de la législation sur les marques de fabrique et de commerce ;

« 4° — ceux qui auront fait figurer dans leurs marques déposées des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. »

Art. 31.

L'article 423 du Code pénal est rédigé comme suit :

« *Art. 423.* — Les peines portées aux articles 422, 422-1, et 422-2 pourront être élevées au double, en cas de récidive. »

Art. 32.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-1 rédigé comme suit :

« *Art. 423-1.* — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des Tribunaux et des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres d'agricul-

ture et des Conseils de Prud'hommes, pendant un temps qui n'excèdera pas dix ans.

« Le Tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ou affiché selon les dispositions de l'article 50-1 du présent Code. »

Art. 33.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 422 et 422-1 pourra, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le Tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à connaître du délit.

« Le Tribunal pourra ordonner que les produits confisqués seront remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 422 et 422-1 et du 4° de l'article 422-2 et notamment sur les registres de l'Institut de la Propriété industrielle. »

Art. 34.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-3 rédigé comme suit :

« Art. 423-3. — Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2, le Tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le Tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2. »

Art. 35.

Il est ajouté au Code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° — ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2° — ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation, des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3° — ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« 4° — ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le Chapitre II du Titre I du Livre III du Code du Travail. »

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

Art. 36.

Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa

mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à 15 années.

Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai d'une année à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai, moyennant le paiement d'une taxe.

Art. 37.

Les personnes morales ou collectivités, qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective, devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt conformément à ses dispositions avant l'expiration d'une année à partir de sa mise en vigueur.

Art. 38.

Les taxes prévues par la présente loi sont fixées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Des décrets rendus en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

Art. 39.

Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 40.

La présente loi est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, et aux départements et territoires d'Outre-Mer.